

Mairie
de
Mesplède



64370

Téléphone : 05.59.67.73.97
 Télécopie : 05.59.67.73.97

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA
COMMUNE DE MESPLÈDE

Séance du 23 septembre 2021

Nombres de conseillers en exercice : 11 présents : 9 votants : 9

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MESPLÈDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CASSAROUMÉ Régis, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/09/2021.

Présents : Régis CASSAROUMÉ, Régis VOIVRET, Thierry PEYRESAUBES-LAVIGNE, Régis ARDURATS, Sébastien BÉCAT, Véronique GARCIA et Lucas HIDALGO, Patrick LABOUCHÈRE et Didier MASSEY.

Excusés : Béatrice BOUGEROL et Éliane COSTEDOAT.

Secrétaire de séance : Sébastien BÉCAT.

Pour : 9 Abstention : 0 Contre : 0

OBJET : instauration d'un taux unique de 3% pour la taxe d'aménagement sur la Commune

Ordre 5

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-14 ;

1. Vu la délibération du 19/10/2011 instaurant la taxe d'aménagement à compter du 1er mars 2012 sur l'ensemble du territoire communal.
2. Vu La délibération du 16/11/2011 fixant le taux de 3% de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal
3. Vu la délibération du 25/07/2013 instaurant sur le secteur délimité au plan joint à la délibération, un taux de 4% de la taxe d'aménagement route de Larribère pour les terrains inclus dans la zone constructible.

L'article L. 331-5 du code de l'urbanisme prévoit que : « les délibérations prises en application des articles L. 331-1 à L. 331-4 sont adoptées au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1er janvier de l'année suivante et sont transmises aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées »

Le Maire propose d'harmoniser le taux de la taxe d'aménagement sur tout le territoire.

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

FIXE un taux de 3 % applicable sur l'ensemble du territoire communal.

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le
Publication et notification le ...

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Au registre ont signé les membres présents.
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Régis CASSAROUMÉ

